

Convention d'Investissement Territorial Intégré Programmation FEDER 2014-2020

PO FEDER/FSE PACA 2014-2020

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Michel Vauzelle, agissant conformément à la délibération n° 15-1025 du 16 octobre 2015, ci-après « l'Autorité de gestion »

Et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représenté(e) par son Président Guy Teissier, agissant conformément à la délibération n° 023-21/12/15 CC du 21 décembre 2015, ci-après « l'Organisme intermédiaire »

Coordonnées de l'organisme intermédiaire:

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

SIRET : _____24130039100141_____

Vu le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, et notamment ses articles 36 et 123-6 ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional, et notamment son article 7 ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret d'éligibilité des dépenses n° (...) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) que la période 2014-2020

Vu le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens

Vu la décision de la Commission européenne n° CE C(2014)9890 du 12 déc. 2014 adoptant le Programme Opérationnel FEDER-FSE Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020 ;

Vu le comité de suivi du 22 mai 2015 validant les critères de sélection des organismes en charge des Investissements Territoriaux Intégrés.

Vu la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 15-1025 du 16 octobre 2015 autorisant le Président de la Région à signer la Convention d'Investissement Territorial Intégré au titre du Programme FEDER 2014-2020

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Autorité de gestion confie à l'Organisme intermédiaire certaines tâches pour la sélection des opérations relevant du périmètre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) défini à l'article 2 ci-dessous, au titre du programme européen visé en référence.

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article 123-6 du Règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes applicables au FEDER, au FSE, au FEADER et au FEAMP. Elle n'a donc pas pour objet de confier à l'Organisme intermédiaire de « subvention globale » ; les crédits alloués au financement de l'ITI seront gérés par et sous la responsabilité de l'Autorité de gestion, conformément à la piste d'audit.

ARTICLE 2 – Périmètre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI)

L'Organisme intermédiaire a défini une stratégie urbaine intégrée, jointe en **Annexe 1** à la présente convention. Cette stratégie est, en partie, mise en œuvre par la voie d'un ITI, cofinancé par les crédits FEDER du PO FEDER PACA 2014-2020.

Plus précisément, cet ITI permet le cofinancement par le PO FEDER/FSE PACA 2014-2020 d'opérations :

- conduites sur le territoire éligible de l'ITI, à savoir les quartiers de la Politique de la Ville dont le périmètre est défini en **Annexe 4** ;
- cohérentes avec la stratégie urbaine intégrée définie en **Annexe 1** ;
- éligibles à l'une ou l'autre des priorités thématiques suivantes du PO FEDER/FSE PACA 2014-2020 :
 - Priorités d'Investissement 8a (Favoriser l'emploi),
 - Priorités d'Investissement 9a (promouvoir l'inclusion sociale) et
 - Priorités d'Investissement 4e (transports durables),

Les indicateurs de suivi (réalisation, résultats) et catégories d'intervention de chaque Priorité d'investissement ci-dessus sont définies en **Annexe 3**.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, et prend fin à la date du solde final du programme. L'Autorité de gestion informera l'Organisme intermédiaire de la date de ce dernier versement. L'Organisme intermédiaire transmet à l'Autorité de gestion toutes les informations nécessaires à la clôture du programme et à sa liquidation par la Commission européenne.

La durée de la convention peut être modifiée en cas de procédure judiciaire ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

L'Organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds européens structurels d'investissement.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 4 – Enveloppe financière de l'ITI

4.1 Montant prévisionnel de l'enveloppe allouée à l'ITI

Convention d'ITI PO FEDER/FSE PACA 2014-2020 - Version du 16/10/2015 votée par délibération n° 15-1025 du 16/10/2015 - MPM

L'enveloppe prévisionnelle de FEDER nécessaire au cofinancement des opérations entrant dans le périmètre de l'ITI s'élève à **11.4 M€ euros** de FEDER, ce qui représente **22.8 M€ euros en coût total éligible d'opérations**.

Ce montant se répartit comme suit :

- **1.06 M€ euros** de FEDER au titre de la priorité d'Investissement 8a (Favoriser l'emploi),
- **5.03M€ euros** de FEDER au titre de la priorité d'Investissement 9a (promouvoir l'inclusion sociale) et
- **5.31 M€ euros** de FEDER au titre de la priorité d'Investissement 4e (transports durables),

L'Autorité de gestion s'engage à inscrire dans son budget les crédits nécessaires à l'engagement de la programmation et au paiement des porteurs de projets. De son côté l'Organisme intermédiaire s'engage à ne pas sélectionner des projets pour un montant supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par l'Autorité de gestion, conformément au plan de financement annuel. L'Autorité de gestion communiquera à l'Organisme intermédiaire le niveau de consommation de cette enveloppe budgétaire, après chaque Comité régional de programmation.

L'exécution physique et l'avancement financier de l'ITI font l'objet régulièrement d'un examen en Comité de suivi.

Le plan de financement de l'ITI est examiné chaque année par l'Autorité de gestion, et, le cas échéant, révisé après avis du Comité de suivi, en fonction des niveaux de programmation et de déclaration de dépenses constatés, en vue d'éviter notamment les dégagements d'office. Il peut également être modifié dans le cadre de la modification de la maquette financière du programme européen, si de tels dégagements surviennent.

Ainsi, en cas de retard dans la programmation, l'engagement des crédits FEDER ou dans la certification des dépenses, des crédits FEDER non utilisés en faveur d'opérations éligibles à l'ITI peuvent l'être sur d'autres opérations du PO FEDER/FSE PACA 2014-2020. Le montant remis à la disposition du programme ou partie de ce montant peuvent être réalloués à l'ITI dans les années suivantes, si l'exécution de la maquette financière du programme le permet.

Pour les années suivantes, en cas de modifications, le plan de financement est fixé par avenant, après avis du Comité régional de programmation.

4.2 Procédure de dégagement d'office

En cas de dégagement d'office portant sur le programme européen, le Comité de suivi décide de la révision du plan de financement du programme dans son ensemble.

La réduction du montant du programme est éventuellement répercutée sur l'enveloppe de l'ITI, si le dégagement est imputable à des retards d'utilisation des fonds alloués à l'ITI.

4.3 Réserve de performance

L'Organisme intermédiaire participe à la bonne mise en œuvre du cadre de performance élaborée par l'Autorité de gestion du programme. Les indicateurs de réalisation sont décrits en **Annexe 3** de la convention.

Le montant alloué à l'ITI par la présente convention pourra être diminué sur décision de l'Autorité de gestion, en fonction des résultats de la revue de performance menée au cours de l'année 2019. Cette diminution ne pourra toutefois pas excéder 6,5% du montant prévu à l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Missions de l'Organisme Intermédiaire

Conformément à l'article 7 du Règlement 1301/2013 du Règlement (UE) relatif au FEDER, l'Organisme intermédiaire assure la sélection des opérations s'inscrivant dans le périmètre de l'ITI, conformément au descriptif du système de gestion et de contrôle joint en **Annexe 2**.

L'Organisme Intermédiaire:

- définit et propose à l'Autorité de gestion des critères de sélection des opérations.
- établit les appels à candidature mettant en œuvre l'ITI, en lien avec les services de l'Autorité de gestion, conformément au plan de financement;
- assure des missions d'animation et d'information aux bénéficiaires potentiels de l'ITI ;
- évalue et classe les projets, sur la base des critères de sélection ;
- utilise les documents types fournis par l'Autorité de gestion;

- organise et préside le Comité de sélection des opérations éligibles à l'ITI, composé, entre autres, des représentants de l'Autorité de gestion et de l'Organisme intermédiaire, qui valide la sélection des opérations à présenter en Comité régional de Programmation ;
- participe au Comité Régional de Programmation et au Comité de Suivi interfonds 2014-2020;
- dispose d'un accès à SYNERGIE ;
- est informé des opérations de contrôle réalisées auprès des porteurs de projets par l'Autorité de gestion, l'Autorité d'Audit, l'Autorité de certification, sauf décision contraire des autorités concernées.

Parallèlement à la notification par la Région de la décision d'attribution du FEDER, l'Organisme intermédiaire peut informer les porteurs de projets de la décision de sélection.

L'Autorité de Gestion, est en charge de :

- L'animation du réseau des organismes intermédiaires ;
- L'inscription budgétaire des crédits nécessaires à l'engagement de la programmation et au paiement des bénéficiaires ;
- La réception des dossiers de candidatures ;
- La vérification de la complétude des dossiers et de l'éligibilité des opérations, des porteurs et des dépenses ;
- La vérification du respect du droit européen et national applicable à l'opération, notamment aides d'Etat, mise en concurrence pour les achats de biens et services et recettes nettes ;
- La validation du plan de financement ;
- L'organisation du Comité Régional de Programmation ;
- La décision définitive d'attribution ou de refus de l'aide européenne, après avis du Comité Régional de Programmation ;
- La signature de la convention attributive fixant les droits et obligations du bénéficiaire, notamment comptabilité séparée ou codification comptable distincte, publicité européenne, conservation des documents et soumission aux contrôles ;
- La notification des décisions de rejet ;
- La réception et le contrôle des demandes de paiement des bénéficiaires ;
- Les visites sur place ;
- La transmission des rapports de contrôle de service fait à l'autorité de certification ;
- Le paiement de l'aide FEDER au bénéficiaire ;
- Le suivi de la mise en œuvre des projets et du programme ;
- Les demandes de remboursement et les éventuelles procédures de recouvrement des indus auprès des bénéficiaires ;
- La saisie dans SYNERGIE, à chaque étape de la piste d'audit ;
- L'archivage des dossiers complets ;
- Le contrôle interne.

La piste d'audit applicable aux opérations relevant de l'ITI.

ARTICLE 6 - Contrôles de l'Organisme intermédiaire par les autorités habilitées

L'Organisme intermédiaire s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par l'Autorité de gestion ou son représentant, soit par les organismes de contrôle nationaux, soit par les instances européennes, à présenter toutes les pièces et instructions internes relatives à la mise en œuvre de l'ITI et aux missions de l'Organisme intermédiaire dans ce cadre. Il s'engage à permettre tout contrôle destiné à resituer ces pièces et à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais raisonnables fixés.

L'Organisme intermédiaire se soumettra en particulier aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'Autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7- Les modalités de supervision l'Organisme intermédiaire

Les modalités de supervision de l'Organisme intermédiaire par l'Autorité de gestion portent sur :

- L'organisation et les procédures mises en place par l'Organisme intermédiaire pour assurer la fonction déléguée :
- L'Organisme intermédiaire s'engage à informer l'Autorité de gestion, dans les plus brefs délais, de toute modification portant sur son organisation et ses procédures telles qu'elles ont été évaluées et validées par l'Autorité de gestion.

- L'Autorité de gestion s'engage à transmettre à l'Organisme intermédiaire les documents type suivants : guide du candidat, dossier de demande de subvention, rapport d'instruction, grille d'évaluation et de notation des candidatures. Chaque modification de ces documents fait l'objet d'une communication à l'Organisme intermédiaire.
- Les contrôles qualité gestion menés par l'Autorité de gestion permettent de vérifier l'organisation et les procédures en place ainsi que les documents type associés.
- Les tâches accomplies dans le cadre de la fonction déléguée :
 - L'Autorité de gestion valide les appels à projets rédigés par l'Organisme intermédiaire ;
 - L'Autorité de gestion s'assure de la recevabilité, de la complétude administrative et de l'éligibilité des candidatures avant toute évaluation, notation et classement par l'Organisme intermédiaire
 - L'Organisme intermédiaire transmet à l'Autorité de gestion sa proposition de notation et de classement des dossiers éligibles avant passage en Comité de sélection ;
 - L'Autorité de gestion intègre la décision du Comité de sélection de l'Organisme intermédiaire dans les rapports d'instruction concernés et les valide ;
 - Les contrôles qualité gestion menés par l'Autorité de gestion permettent de vérifier le respect de l'ensemble des tâches mentionnées précédemment
- Les réponses aux contrôles et la mise en œuvre des recommandations :
 - Dans le cadre des procédures contradictoires, l'Autorité de gestion transmet à l'Organisme intermédiaire les rapports de contrôles (contrôles d'opérations, audits relevant de l'autorité d'audit, audits relevant des corps de contrôles européens) afin qu'il puisse apporter les réponses aux questions portant sur la fonction déléguée
 - L'Organisme intermédiaire tient l'Autorité de gestion informée des actions prises afin de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de contrôle
 - Les contrôles qualité gestion menés par l'Autorité de gestion permettent de s'assurer de la mise en œuvre des actions précédemment citées

ARTICLE 8 - Stratégie de communication, information et publicité

Dans le cadre de l'exercice de ses tâches déléguées, l'Organisme intermédiaire s'engage à respecter le plan de communication du ou des programmes européens mis en œuvre par l'Autorité de gestion, à organiser des actions d'animation visant à informer les porteurs de projets sur les appels à propositions mettant en œuvre l'ITI, et à contribuer aux actions de communication organisée par l'Autorité de gestion, portant sur les résultats des ITI.

ARTICLE 9 – Suivi, évaluation et cadre de performance

L'Organisme intermédiaire contribue au plan d'évaluation du Programme FEDER/FSE 2014-2020.

Il s'engage à renseigner les données qualitatives et quantitatives demandées par l'Autorité de gestion, en veillant à assurer la complétude et la qualité des informations saisies.

ARTICLE 10 – Cartographie des risques et Procédures anti-fraude

L'Organisme Intermédiaire s'engage à participer au dispositif d'identification et d'évaluation des risques, y compris les risques de fraude, mis en place par l'Autorité de gestion et à prendre les mesures appropriées pour réduire ces derniers.

Il s'assure notamment de l'absence de tout conflit d'intérêts sur chacune des missions dont il a la responsabilité.

ARTICLE 11 – Résiliation anticipée

L'Autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention de manière anticipée, en cas de non-respect par l'Organisme intermédiaire de l'une ou l'autre de ses obligations au titre de la convention, sous réserve que l'organisme intermédiaire soit informé de son intention de mettre fin à la convention par LRAR mentionnant les dysfonctionnements constatés et que l'Organisme intermédiaire n'y ait pas mis fin dans le délai fixé par l'Autorité de gestion. La résiliation prendra effet dans un délai de 2 mois suivant l'expiration de ce délai.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 1 mois après l'envoi à l'autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Pièces contractuelles

Elles sont constituées de la présente convention et de l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 13 – Litiges, contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Marseille

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'organisme intermédiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Fait à _____, le _____

L'organisme intermédiaire
(Nom et qualité, signature et cachet)

L'Autorité de gestion
(Nom et qualité, signature et cachet)